



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 12191

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inquiétudes exprimées par le Syndicat national des médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des hôpitaux publics (SNAM-HP) quant aux conséquences de l'augmentation de la CSG de 4,1 % applicable à compter du 1er janvier 1998. En effet, les professeurs d'université-praticiens hospitaliers et les maîtres de conférence-praticiens hospitaliers perçoivent, du fait de leur double activité universitaire et hospitalière non soumis à la cotisation maladie, maternité, invalidité, qui ne s'applique qu'au salaire universitaire. Dès lors, l'augmentation de la CSG sur leurs émoluments hospitaliers, non compensée, entraîne une perte de salaire de 4,1 %. Afin de compenser cet effet négatif, le SNAM-HP souhaite que soit attribuée aux intéressés une indemnité exceptionnelle comme cela a été le cas pour les fonctionnaires, les militaires et les magistrats de l'ordre judiciaire qui perçoivent des rémunérations annexes sous forme de primes ou d'indemnités (décret du 29 décembre 1997 paru au Journal officiel du 30 décembre 1997). Il la remercie de bien vouloir l'informer de ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Les professeurs des universités - praticiens hospitaliers perçoivent en effet deux rémunérations, l'une versée par l'éducation nationale, l'autre par l'établissement hospitalier. Si la première est notamment soumise à cotisation d'assurance maladie, la deuxième n'est soumise qu'à la CSG et à la CRDS sur les revenus d'activité. L'augmentation du taux de la CSG entraînerait donc, toutes choses égales par ailleurs, une diminution de la rémunération nette versée par l'établissement hospitalier. Le Gouvernement n'ignore pas les conséquences d'une telle augmentation sur la situation de ces personnes. Un projet de décret est actuellement en cours d'élaboration, qui aura pour objet de permettre le versement aux personnels hospitalo-universitaires, titulaires des disciplines médicales et odontologiques, d'une indemnité exceptionnelle en compensation.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12191

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1580

Réponse publiée le : 15 juin 1998, page 3294